

**Arrêté n°2024.054 prescrivait ouverture de l'enquête publique
relative au recensement des chemins ruraux de la commune
d'Arvillard et portant désignation d'un commissaire-enquêteur**

LE MAIRE D'ARVILLARD,

- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale fixant les modalités du recensement des chemins ruraux ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.361-1 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L161-1 à L.161-10-2, R.161-11-1 à R.161-11-3 et D.161-11-4 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.134-6 et suivants régissant l'organisation de l'enquête publique ;
VU le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;
VU la délibération n°2022-053 du 2 août 2022 actant le lancement du recensement des chemins ruraux de la commune ;
VU la délibération n°2024-010 approuvant le projet de recensement des chemins ruraux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'ARVILLARD (73), dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le projet de recensement des chemins ruraux du territoire communal.

L'enquête publique destinée à recueillir les observations de la population se déroulera du lundi 02/09/2024 à 10h au lundi 23/09/2024 à 12h30 pour une durée de 22 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur / Permanences

Madame Muriel GIROD, Ingénieur Géomètre-Topographe, inscrite sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie, 30 place de l'Eglise, salle du conseil municipal aux dates suivantes :

- Lundi 02/09/2024 de 10h00 à 12h00
- Jeudi 12/09/2024 de 16h30 à 18h30
- Lundi 23/09/2024 de 10h30 à 12h30



ARTICLE 3 – Consultation et composition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sur support papier à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire enquêteur, sera déposé à l'accueil de la mairie d'Arvillard pendant toute la durée de l'enquête, lundi 02/09/2024 au lundi 23/09/2024, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit les lundis de 8h45 à 12h30 ainsi que les mardis et jeudis de 15h00 à 18h30, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site de la commune : www.arvillard.fr.

Les observations pourront, par ailleurs, être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues

- par courrier, jusqu'au lundi 23/09/2024 à 12h30, à l'attention du commissaire enquêteur – Mairie d'Arvillard – 30 place de l'Eglise – 73110 ARVILLARD,
- par voie électronique jusqu'au lundi 23/09/2024 à 12h30, à l'adresse suivante : mairie@arvillard.fr
- Les observations du 23/09/2024 après 12h30 ne seront pas prises en compte car la mairie est fermée.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 du Code rural ;
- Une note explicative ;
- Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- Un plan de situation.

ARTICLE 4 – Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Arvillard fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet de la mairie.

L'avis au public est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivants le début de l'enquête.

De plus, en concertation avec le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, la mairie procédera à un affichage de l'avis d'enquête publique sur tout site jugé pertinent pour une bonne information du public.

ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 – Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 7 – Indemnité du commissaire enquêteur

L'indemnité due au commissaire enquêteur sera fixée par le Maire, conformément à l'article R. 161-11-1 du code rural et de la pêche maritime, et comprendra le nombre de vacations allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclarera avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni, ainsi que le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission, en application de l'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixant les modalités de calcul de l'indemnité, prévu à l'article R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 – Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Maire d'Arvillard est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et au commissaire enquêteur.



Fait à Arvillard, le
Le Maire,
Georges COMMUNAL

09 AOUT 2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 2 août 2022

OBJET

Recensement des chemins ruraux



Le 2 août 2022, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : 26 juillet 2022

PRESENTS : BRISSE Catherine, CHAMPIOT Serge, CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, JEANNOLIN Rose-Marie, MERIOT Séverine, MARTINET Jean-Claude, MERRANT Alain, OFFREDI Florian, REYNAUD Solène, SANDRAZ Johan, VIAL Gilles - **ABSENTS EXCUSES** : GUCHER Blandine (*pouvoir à M. COMMUNAL*), HERODE Benjamin,

MAILLAC Aurélie.

Secrétaire de séance : Mme Catherine BRISSE

Le quatrième adjoint expose que le patrimoine de la commune comporte deux domaines dont les régimes juridiques sont bien distincts.

Le domaine public est constitué entre autres des voies communales.

- Le domaine privé est constitué des chemins ruraux, lesquels sont définis comme les chemins affectés au public, mais non classés par la commune en tant que voie communale.

Le critère principal est l'affectation à l'usage du public, ce qui constitue d'ailleurs une présomption selon l'article L 161-2 du code rural.

Si l'on aborde le sujet des chemins ruraux, c'est que, tant au niveau national que local, du fait d'un moindre usage agricole et d'un moindre usage piétonnier, les particuliers riverains ont tendance à s'approprier de manière opportuniste tout ou partie des chemins ruraux moins usités, tentés en cela du fait de la spéculation foncière et de la hausse du coût du mètre-carré de terrain constructible.

Conscient du problème, le législateur s'est emparé du sujet et la loi du 21 février 2022 dite 3 DS (pour Différenciation - Décentralisation - Déconcentration - Simplification de l'action publique) offre la possibilité pour le conseil municipal d'organiser le recensement des chemins ruraux (article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

La procédure se fait en deux temps :

- Une première délibération pour la mise en œuvre,
- Une deuxième délibération pour arrêter le tableau des chemins ruraux qui ne peut intervenir plus de deux ans après la première.

Le quatrième adjoint rappelle les intérêts de délibérer sur le sujet :

Les chemins ruraux, faisant partie du domaine privé, sont susceptibles d'appropriation par un tiers (contrairement aux voies communales) en application de la prescription acquisitive trentenaire.

Si un particulier apporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, il peut devenir propriétaire de la parcelle constituée du chemin. Or la décision du conseil municipal d'entreprendre le recensement suspend le délai de prescription de 30 ans pendant les 2 ans de la procédure.

Cet aspect juridique justifie d'autant plus la pertinence de la démarche de recensement, sur laquelle le conseil est invité à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la mise en œuvre du recensement des chemins ruraux,

Voté à l'unanimité : pour 13, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 9 août 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat le 9 août 2022

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Extrait certifié conforme,
Le Maire, Georges COMMUNAL





Recensement des chemins ruraux

NOTICE EXPLICATIVE

Nube altius

Commune d'Arvillard

Savoie

La loi dite "3DS" n° 2022-17 du 21 février 2022 met en place un mécanisme légal permettant à la commune de recenser ses chemins ruraux.

Pour mémoire un chemin rural est un chemin, propriété de la commune dans son patrimoine privé, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale.

La commune d'Arvillard, constatant une certaine déperdition de ces chemins faisant partie de son domaine privé, en raison du moindre usage agricole et de la tentation du captage par leurs riverains, a décidé de se saisir de cette opportunité pour mener à bien un listage exhaustif de ses chemins ruraux, certaines ébauches de recensement n'étant jamais parvenues à un travail abouti.

L'intérêt du cadre légal est aussi qu'il a pour effet de suspendre le délai de prescription des tiers pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins pendant le temps de la procédure, sans pouvoir dépasser 2 ans, jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, intervenant en suite de l'enquête publique.

Description du dispositif mis en place par la loi

Le conseil municipal a décidé par délibération n° 2022-053 du 2 août 2022 du recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune (*).

L'enquête publique qui en découle est lancée par un arrêté du maire qui définit l'objet de l'enquête, sa durée, la date et le lieu de tenue de l'enquête, désigne un commissaire-enquêteur et fixe le montant de son indemnité.

L'information de l'ouverture de l'enquête se fait par un avis au public publié dans 2 journaux diffusés dans le département et par affichage sur tout le territoire de la commune, 8 jours au moins avant l'enquête.

Un rappel de l'avis public est fait selon les mêmes modalités de publicité 8 jours après le début de l'enquête, avec mise en ligne sur le site internet de la commune.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et le président de la commission d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au lieu fixé pour le déroulé de l'enquête ou formulées auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues par l'arrêté.

A l'expiration du délai d'enquête, après clôture et signature du registre par le commissaire-enquêteur, celui-ci examine les observations recueillies ou annexées au registre et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il a un délai d'un mois pour transmettre le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées au maire. Une copie de ces dernières est déposée à la mairie et à la préfecture.

La procédure de recensement des chemins ruraux s'achève par une nouvelle délibération du conseil municipal établissant le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Documents de référence : la mappe sarde de 1730, le premier cadastre français de 1893, le cadastre rénové de 1936, le plan de bornage du lotissement de Champ Soleil pour le chemin n°10 et la décision de la Cour de Cassation du 27 juin 2024

(*) Un tableau récapitulatif a été réalisé suivant l'arrêté du 16 février 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047247048> en utilisant les sites du cadastre de la commune, géo portail et des mesures sur le terrain via un téléphone portable.



Recensement des chemins ruraux d'ARVILLARD

31/07/2024

Deux secteurs identifiés, en partant de la RD 209 de La Rochette à Arvillard :

* à gauche du n° 1 au 31

* à droite du n° 32 au 53

(1) Non déterminée, antérieure à la mise en place de la publicité foncière de 1956.

(2) entretien naturel par le passage des usagers ou/et par les propriétaires riverains

(3) entretien par la Commune

(4) entretien par la Communauté de communes Cœur de Savoie, PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée)

N°	Noms des chemins	Début du chemin			Fin du chemin			Longueur en m	Départ chemin	Bout chemin	Etat du chemin	Date affectation	Entretien	Observations
		Latitude	Longitude	Altitude en m	Latitude	Longitude	Altitude en m							
1	Chemin de Mollard Gly	45,448103°	6,127237°	469	45,449433°	6,123383°	457	217	Route de Calvin	Limite de commune	Chemin de terre	(1)	(2)	Passé par l'étang
2	Chemin sous l'Étang	45,449008	6,126339	438	45,448836°	6,126442°	442	59	L'étang	RD 207 A	Piéton et 4x4, goudronné sur 30 m	(1)	(2)	Entre l'étang et la RD 207 A
3	Chemin RD 207A- Joudron	45,448707°	6,125724°	454	45,448952	6,12674	429	71	RD 207 A	Chemin de Mollard Gly	Piéton	(1)	(2)	Entre la RD 207 A et le Joudron. Peu visible notamment car comblé par des dépôts d'ordures,
4	Chemin des Marais	45,448708°	6,125725°	455	45,448746°	6,125655°	453	184	Chemin du Crêt	Chemin de Mollard Gly	Chemin de terre	(1)	(2)	
5	Chemin du Chevreuil	45,448709°	6,125726°	456	45,446723°	6,13246°	531	457	RD 207 B	Chemin des Varandes	Chemin de terre	(1)	(2)	
6	Impasse des châtaigniers	45,448710°	6,125727°	457	45,446616°	6,128161°	489	275	RD 207 B	Sans issue. Pelle 1987	Route goudronnée	(3)	(3)	Passé voie communale VC25
7	Chemin des Varandes	45,44671°	6,132525°	532	45,44592°	6,13423°	563	161	Route des Varandes VC9	Sans issue, Pelle 771.	Chemin de terre	(1)	(2)	Un sentier rejoint le chemin des Grivelles.
8	Chemin de l'étang	45,443793°	6,121861°	486	45,446255°	6,126144°	486	440	Route de La Rochette RD209	Route de Calvin RD207	Chemin de terre	(1)	(2)	
9	Chemin rural de Champ Soleil	45,442943°	6,123471°	497	45,442392°	6,124312°	516	96	Clos Champ Soleil	Route de la Rapine RD08	Impraticable	(1)	(2)	Non dégagé, reconnu à la suite d'une procédure jusqu'en Cour de Cassation et en attente de confirmation du bornage judiciaire
10	Champ Soleil, début sentier des Mules	45,442433°	6,122488°	501	45,442029°	6,122698°	502	76	Clos Champ Soleil	Route de la Rapine RD208	Piéton	(1)	(4)	PDIPR
11	Champ Soleil, vers Rapine	45,442235°	6,122235°	503	45,441979°	6,121909°	502	40	Sentier des Mules	Route de la Rapine RD209	Piéton	(1)	(4)	PDIPR
12	Chemin des Mules	45,441917°	6,123107°	509	45,441937°	6,125104°	543	162	Route de la Rapine RD208	Route de la Chaz VC11	Piéton	(1)	(4)	PDIPR
13	Chemin du Perrit	45,441073°	6,124954°	544	45,442467°	6,132502°	647	650	Route de Mollard Quinson VC10	Route de la Combe VC12	Piéton	(1)	(4)	Coupe : routes de la Chaz, du Milieu, de la Rapine. PDIPR
14	Chemin rural des Rapines	45,441512°	6,128763°	603	45,443379°	6,135368°	657	1145	Route de la Rapine RD208	Chemin des Meuniers parcelle B 812	Chemin de terre	(1)	(2)	Boucle non tracée sur le cadastre entre les parcelles B 790 et B 812. https://www.visugpx.com/JVwm0KfSH
15	Chemin des Meuniers	45,442465°	6,132568°	648	45,441068°	6,145006°	642	1170	Route de la Combe VC12	Pont du Chanay	Chemin de terre	(1)	(3)(4)	PDIPR
16	Chemin des Moulins	45,440473°	6,139937°	705	45,441931°	6,141368°	673	240	Route du Molliet RD208	Chemin des Meuniers	Chemin de terre	(1)	(3)(4)	PDIPR
17	Chemin rural du Fer (circuit du Joudron)	45,439791°	6,143677°	718	45,439301°	6,150417°	717	579	Chemin de la mine VC28(cheminée d'équilibre)	Barrage sur le Joudron	Chemin de terre puis piéton	(1)	(2)	Pas tracé sur le cadastre. Barrage pour prise d'eau
18	Chemin de la Mine	45,440136°	6,140452°	708	45,439039°	6,145123°	755	440	Route de Val Pelouse RD208	Route de Val Pelouse VC208	Route puis chemin de terre	(1)	(3)(4)	La route de Val Pelouse est mal tracée sur le cadastre au débouché du chemin. Cela a été rectifié... PDIPR
19	Chemin de la Grande Montagne	45,440065°	6,140489°	708	6,142834°	6,142834°	822	545	Chemin de la Mine VC28	Chemin de Côte Fumée		(1)	(2)	Longe puis coupe la Route de Val Pelouse
20	Chemin des mélèzes	45,439879°	6,142899°	711	45,438975°	6,145128°	755	234	Chemin de la Mine VC28	Route de Val pelouse RD208	Chemin de terre	(1)	(2)	Prolongement chemin de la mine
21	Chemin de Pré Thévens	45,438846°	6,146037°	763	45,431148°	6,142749°	992	1160	Route de Val Pelouse RD208	Conduite forcée	Chemin de terre puis sentier	(1)	(4)	Tracé sentier vers Val Pelouse jusqu'à sa bifurcation vers la cheminée d'équilibre, PDIPR
22	Chemin des granges du Mollard	45,442476°	6,137113°	692	45,440208°	6,13748°	720	394	Route du Molliet RD208	Chemin du Molard	Chemin de terre	(1)	(2)	Une partie non tracée sur le cadastre
23	Chemin rural n°2 de La Combe (sans issue)	45,442239°	6,134386°	672	45,43814°	6,130966°	705	496	Route de la Combe VC12	Sans Issue Parcelle 656	Chemin de terre	(1)	(2)	Coupe la Route du Molliet
24	Chemin d'exploitation de Côte Mollard	45,438471°	6,137735°	714	45,438678°	6,135817°	749	153	Route du Mont Levat VC20	Sans issue. Parcelle 1448	Piéton	(1)	(2)	A noter que le chemin partant vers l'ouest n'a pas d'existence sur le cadastre,
25	Chemin rural de Champ Sylvestre	45,436077°	45,43211°	698	45,432089°	6,138723°	792	502	Passage de la Ferme	2 branches à la fin sur 25 m.	Piéton	(1)	(2)	Passé sous la conduite forcée. Se prolonge par un sentier jusqu'à Champ Sylvestre.
26	Chemin de la Corrette à la Chartreuse	45,428324°	6,135911°	686	45,419755°	6,143472°	778	1420	Route de St-Hugon VC8	Route de Saint-Hugon. VC8 Ancienne chartreuse	Chemin de terre	(1)	(2)	
27	Chemin de Saint Hugon à Prénouveau	45,417122°	6,143485°	767	45,381259°	6,184471°	1393	5558	Route de Saint-Hugon VC8	Près de Prénouveau.	Chemin de terre.	(1)	(2)	A partir du ruisseau de la Perrière, le cadastre ne correspond pas au tracé de la piste (plus proche du Bens). Sentier à la fin, 200 m avant Prénouveau.
28	Chemin des Biches	45,440636°	6,129324°	607	45,438199°	6,129137°	637	270	Rue de La Chaz VC11	Route de St-Hugon VC8	Début route puis chemin de terre	(1)	(2)	

29	Sentier des Gorges du Bens	45,440347°	6,126176°	563	45,436654°	6,129704°	550	616	Route de la Chaz VC11 (en face du passage des Vignes)	Sans issue !	Sentier	(1)	(2)	Pas tracé sur le cadastre mais visible sur https://cadastre.gouv.fr Tracé => https://www.visugpx.com/c3EMFz6wDC
30	Chemin de la Croix du Mort	45,441018°	6,120205°	481	45,441143°	6,121541°	507	106	Rue des écoles RD209	Rue de Mollard Quinson VC10	Piéton	(1)	(3)	
31	Chemin de Gratéry	45,440855°	6,124211°	534	45,44037°	6,124457°	524	57	Rue de Mollard Quinson VC10	Sans issue. Parcelle 409	Chemin de terre	(1)	(2)	Mène à la Fontaine communale Raynaud
32	Chemin de Buisson Longet	45,448332°	6,118840°	452	45,447269°	6,113074°	484	470	Route de La Rochette RD209	sans issue	terre, partiellement carrossable	(1)	(2)	sur cadastre nommé chemin rural n° 5
33	Chemin de la Gardette	45,447971°	6,120709°	460	45,449138°	6,117395°	421	300	Route de La Rochette RD209	continue sur commune de La Rochette	terre	(1)	(2)	
34	Chemin de Champ Courbe	45,445233°	6,118285°	515,5	45,446003°	6,118769°	511	111	Rue de la Terre Sainte VC2	sans issue	carrossable	(1)	(2)	
35	Chemin des Cornets	45,444600°	6,116882°	529	45,445893	6,112716	523	365	Rue de La Terre Sainte VC2	Chemin de l'Hermitage	goudronné	(1)	(2)	cadastéré VC n° 7
36	Chemin de Buisson Longet (bis)	45,448338°	6,115767°	451	45,447227°	6,113079°	486	463	Chemin des Cornets VCT	sans issue	mal tracé	(1)	(2)	
37	Chemin de Pré Rosset	45,445854°	6,112581°	523	45,444273°	6,110011°	573	271	Chemin des Cornets VCT	sans issue	terre, piéton	(1)	(2)	
38	Chemin de l'Hermitage	45,445893	6,112716	523	45,441827°	6,101997°	567	980	Chemin des Cornets VCT	sans issue	terre, piéton	(1)	(2)	
39	Chemin de Détrier	45,445513°	6,109932°	508	45,445329°	6,107548°	488	187	Chemin de l'Hermitage	continue sur Détrier	terre	(1)	(2)	
40	Chemin de la Lauzière	45,444246°	6,116333°	536	45,443954°	6,114123°	570	184	Chemin du Mont Pezard VC3	Chemin du Mont Pezard VC3	Goudronné au départ (50 m) et à la fin (75m)	(1)	(3)	
41	Chemin de la chapelle Ste-Marguerite	45,441475°	6,108545°	650	45,438784°	6,104076°	688	474	Chemin du Mont Pezard VC3	Chemine de la Carrière	terre, carrossable	(1)	(3)	
42	Chemin de la Carrière	45,436960°	6,101756°	650	45,438784°	6,104076°	688	410	Chemin du Chatelard VC4	Chemin de la chapelle Ste-Marguerite		(1)	(2)	sur le cadastre chemin d'exploitation sur 330 m
43	Sentier sous la Carrière	45,436960°	6,101756°	650	45,439030°	6,099941°	580	305	Chemin du Chatelard VC4	Chemin de l'Hermitage	terre, à pied	(1)	(2)	partiellement accessible pour engin adapté (tracteur ...)
44	Chemin rural du Châtelard n° 8	45,437271°	6,106671°	574	45,43835°	6,105381°	575	190	Chemin des Côtes VC18	sentier, direction Barret, Détrier	terre	(1)	(4)	sur cadastre nommé chemin rural n° 8, PDIPR
45	Sentier du Lavoir	45,441551°	6,115856°	507	45,440095°	6,111654°	559	382	Rue du Mollaret VC6	Chemin des Côtes VC18	goudronné sur 46 m	(1)	(2)	le reste sentier
46	Chemin de Rôbe	45,440214°	6,115066°	502	45,436960°	6,101756°	650	1180	Rue du Mollaret VC6	Chemin du Châtelard VC4	terre, carrossable au départ sur 250 m	(1)	(2)	
47	Bretelle chemin des Bovets	45,440095°	6,114729°	503	45,439423°	6,114414°	491	80	Chemin de Rôbe	Chemin des Bovets	terre	(1)	(2)	
48	Chemin des Bovets	45,440199°	6,115105°	499	45,436123°	6,107880°	496	734	Rue du Mollaret VC6	sans issue	terre, carrossable sur 430 m	(1)	(2)	
49	Chemin de la Kouë à Tyon	45,438638°	6,116801°	450	45,440781°	6,118250°	487	316	Rue des Forgerons RD209	Rue de la Chavanne VC1	goudronné puis empierré	(1)	(3)	
50	Sentier de la Kleye	45,440955°	6,118801°	482	45,441817	6,118972°	494	97	Rue de la Chavanne VC1	Impasse du Tinage	terre, piéton	(1)	(3)	
51	Chemin de Passafran	45,442496°	6,119718°	496	45,443036°	6,118029°	522	152	Rue du Château VC5	Rue des remparts	terre, piéton	(1)	(3)	
52	Branche de la Guette	45,441353°	6,117614°	503	45,441107°	6,117308°	503	36	Rue de la Guette	sans issue	terre, piéton	(1)	(2)	
53	Chemin du Pont-de-Bens	45,438255°	6,116713°	447	45,437806°	6,155568°	440	90	RD 209 Pont de Bens	sans issue	piéton	(1)	(2)	N'existe pas sur le cadastre, Terrain appartenant à la commune





